

PRODUCTION ET DISTRIBUTION - L'IRRÉCOUVRABILITÉ DANS LA DISTRIBUTION DE L'EAU

MÉTHODOLOGIE À SUIVRE POUR DÉTERMINER LE TAUX D'IRRÉCOUVRABLES DANS LE CADRE DE L'AVENANT AU CONTRAT DE SERVICE ASSAINISSEMENT DE LA SPGE

La Société publique de Gestion de l'eau et l'Union des Villes et Communes de Wallonie ont envoyé, en novembre 2019, une circulaire conjointe aux communes qui assurent la distribution de l'eau pour leurs citoyens, afin de permettre un calcul du taux d'irrecouvrables à transmettre à la SPGE dans le cadre du recouvrement du CVA.



Katlyn VAN OVERMEIRE
/ Conseiller expert

Gwenaël DELAITE
/ Conseiller

Début 2017, plusieurs communes distributrices d'eau nous ont fait part de leur inquiétude par rapport à un avenant au contrat de service assainissement qui leur avait été soumis par la SPGE.

Cet avenant a pour objectif d'améliorer le recouvrement du service d'assainissement, qui se fait par l'intermédiaire des communes distributrices qui facturent les consommations d'eau à leurs abonnés, en reprenant à la fois le CVD, le CVA et le Fonds social de l'eau. Pour améliorer le recouvrement, l'avenant de la SPGE propose, d'une part, de définir un taux d'irrecouvrables maximum accepté par la SPGE (2 %) et d'autre part, d'accorder un bonus aux communes dont le taux d'irrecouvrables est inférieur à 4 %.

À l'occasion de cette proposition d'avenant, une incohérence au niveau de la notion d'irrecouvrables a été identifiée, car définie de manière différente selon que l'on considère le Code de l'Eau (considéré dans l'avenant de la SPGE) et en particulier son article R.308bis, et le Règle-

ment général de la comptabilité communale (RGCC), particulièrement son article 51.

En effet, le Code de l'Eau (considéré dans l'avenant) définit en son article R.308bis :

- *Taux d'irrecouvrables : le rapport entre, d'une part, la somme des dotations nettes aux provisions pour réductions de valeur sur créances de vente d'eau et des créances passées en irrecouvrables au cours de cette même année et, d'autre part, le chiffre d'affaires « facture d'eau » de l'année (CVD, CVA, Fonds social, location de compteur).*¹

Tandis que le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) donne les définitions suivantes en son article 51 :

- « §1^{er}. Le directeur financier porte en non-valeurs les dégrèvements et remises dûment autorisés par le collège communal ou par le conseil communal en vertu de l'article L1222-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, qui lui notifie les autorisations.

§2. Le directeur financier porte en irrecouvrables :

- 1° les sommes dues par des redevables dont l'insolvabilité est établie par toutes pièces probantes ;
- 2° les droits constatés tombant en annulation du chef d'erreurs matérielles ;
- 3° les créances prescrites. »

Au vu de ce problème, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, la Société Publique de Gestion de l'Eau, le Comité de Contrôle de l'Eau, Aquawal et plusieurs représentants de communes distributrices, ont convenu de la tenue d'une expérience pilote, avec quatre communes volontaires, en vue de tester la faisabilité d'un enregistrement manuel des irrecouvrables au sens du Code de l'Eau, ce qui n'est pas réalisable au sein des différents logiciels comptables existants et utilisés par les communes.

À l'issue de cette expérience, un fichier Excel extra-comptable a été élaboré par la Directrice financière de l'une de

¹ A.G.W du 3.3.2016 portant exécution du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne les mesures diverses liées au financement de la politique de l'eau et modifiant l'A.G.W. du 16.11.2000 portant exécution du décret du 6.5.1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

ces communes, et un guide exposant la méthode a été réalisé pour exposer la méthode d'encodage. Cette méthode permet de lister et de classer les différents montants enrôlés non perçus, selon qu'il s'agit d'une diminution

de droit constaté, d'un irrécouvrable, d'un dégrèvement ou d'une erreur matérielle, tout en détaillant respectivement chaque montant concerné au niveau du m³, du CVA, du CVD, du Fonds Social de l'Eau et de la TVA.

Le tableau ci-dessous vise à identifier les différences entre les deux législations et libeller les cas particuliers de la manière adéquate :

Les cas qui sont des IRRÉCOUVRABLES au sens du Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) = article 51, §2



Qui sont aussi des IRRÉCOUVRABLES au sens du Code de l'Eau

- Les créances prescrites constatées par le directeur financier (art. 51, § 2, 3° du RGCC)
- Les cas d'insolvabilité constatées par le directeur financier sur base de pièces probantes (art. 51, § 2, 1° du RGCC) comme par exemple :
 - attestations de l'huissier ou de l'avocat,
 - renon à une succession,
 - faillite sans dividende,
 - règlement collectif de dettes avec remise de dette
 - radiation pour l'étranger (ou introuvable).

Qui ne sont PAS des IRRÉCOUVRABLES au sens du Code de l'Eau

- Le double droit constaté et l'erreur d'encodage d'index : ici, il ne s'agit pas de quelque chose qui n'est pas payé alors que la somme est due, donc ce n'est pas un irrécouvrable au sens du Code de l'Eau. Cependant, en comptabilité communale, c'est considéré comme un irrécouvrable (art. 51, § 2, 2° du RGCC). En effet, après avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente (le collège communal), le directeur financier va le traduire en comptabilité communale comme étant un irrécouvrable à titre de droit constaté tombant en annulation du chef d'erreur matérielle.

Les cas qui ne sont pas des IRRÉCOUVRABLES ni au sens du RGCC ni au sens du Code de l'Eau

- Les fuites après le compteur (du côté de l'abonné), les libéralités ou les décisions relatives aux contestations d'index s'apparentent aux remises dûment autorisées par le collège et sont ensuite traduites sur le plan comptable comme étant des non-valeurs (art. 51, §1 du RGCC). Elles ne sont pas considérées comme des irrécouvrables au sens du Code de l'Eau.

Astuce :

Pour le Code de l'Eau, seul ce qui est réellement dû mais qui n'a pas été payé par le redevable est considéré comme un IRRÉCOUVRABLE.

Nous vous invitons à découvrir les documents complets :

- le fichier extra-comptable : « *Fichier extra-comptable irrécouvrables SPGE.xlsx* »
- et le guide méthodologique : « *Guide à destination des communes distributrices d'eau en matière de calcul du taux d'irrécouvrabilité* »,

sur le site internet de l'UVCW (www.uvcw.be).

L'Union des Villes et des Communes de Wallonie et la Société publique de Gestion de l'Eau recommandent, à toutes les communes distributrices d'eau, la mise en œuvre de cette méthode, en vue de permettre une co-

hérence de la notion d'irrécouvrabilité dans la transmission annuelle des données requises par la SPGE, et par là, l'applicabilité des termes de l'avenant au contrat de service assainissement proposé à ces communes par la SPGE.